

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 juillet 2019

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 juin 2019, s'est réunie le lundi 8 juillet 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

[...]

- Concernant l'avis régional sur le projet d'arrêté modificatif du Programme d'Action Régional Nitrate n°6, de :
 - o Saluer la parution de ce texte modificatif, qui permet de mettre en place un dispositif de régulation de la pression azotée en Bretagne, d'autant que ce texte a été élaboré dans un contexte difficile ;
 - o D'émettre un avis réservé sur le dispositif dérogatoire de surveillance de l'azote non défini à ce jour, et qui pourrait remettre en cause l'efficacité du dispositif global s'il n'est pas basé sur des indicateurs de résultat.

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité
Service de l'Eau

Rapport à la Commission permanente du 8 juillet 2019

MISSION V- POUR UNE REGION ENGAGEE DANS LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Programme 501 - Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

Objet du rapport :

I. Avis sur le projet d'arrêté modificatif établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

II. Attributions sur dispositifs existants

- 1 opération sur le dispositif « Organiser les conditions d'une gouvernance efficace »
- 2 opérations sur le dispositif « Mieux comprendre pour mieux agir »
- 7 opérations sur le dispositif « Soutien à l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE »
- 15 opérations sur le dispositif « Soutien aux Projets de Territoire pour l'eau » pour sa partie investissement (Travaux « Milieux Aquatiques »)
- 36 opérations sur le dispositif « Soutien aux Projets de Territoires pour l'eau »
- 9 opérations sur le dispositif « Accompagner les territoires Algues Vertes »

II. Changements sur des opérations déjà votées

- 1 complément d'opération sur le dispositif « Programme Opérationnel d'Investissement dans le domaine de l'eau »
- 1 complément d'opération sur le dispositif « Former et informer »

**AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFICATIF Etablissant LE PROGRAMME D'ACTION REGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION
PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

OBJET DU PROJET D'ARRETE

La directive européenne, dite « Directive Nitrates » de 1991 a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de « zones vulnérables » où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. C'est dans ce cadre réglementaire que la région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre « nitrates » depuis 1994, et que des politiques publiques spécifiques ont été mises en œuvre.

Plusieurs générations de programmes d'actions départementaux se sont succédées. Ces programmes d'actions, révisés tous les 4 ans, ont instauré un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines dans les secteurs où cette qualité s'était dégradée. Succédant au 5e programme lancé en 2014, le 6e programme est entré en vigueur en août 2018. Dans le cadre de son processus d'élaboration, la Région a été sollicitée comme personne publique associée pour rendre un avis sur le projet d'arrêté. Cet avis a été débattu lors de la Commission permanente du 23 avril 2018.

Suite à des évolutions réglementaires, la Préfète propose une modification de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Cette proposition de modification concerne :

- Le dispositif de surveillance azote ;
- L'introduction d'une dérogation à la mise en place de bandes enherbées sur le territoire du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo similaire à celle d'ores et déjà en œuvre sur les SAGE de la Baie de Saint Briec et de la Baie de Lannion ;
- Une modification du calendrier d'épandage.

Les points 2 et 3, visent à améliorer l'appropriation et l'efficacité des mesures du PAR 6 sur le terrain. Ils n'appellent pas de remarque particulière et font l'objet d'un avis favorable. Le Conseil régional attire cependant l'attention sur des dates de mise en œuvre qui semblent difficilement réalistes.

La modification concernant la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance de l'azote suscite en revanche **quelques points de vigilance détaillés ci-dessous.**

DISPOSITIF TERRITORIAL DE SURVEILLANCE DE L'AZOTE :

Suite à l'arrêté du 20 février 2019 relatif au dispositif prévu au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modificatif précise les modalités de surveillance des quantités d'azote organique et minérale épandues, et les actions à mettre en œuvre pour réduire la pression azotée des exploitations en cas d'augmentation significative de la pression azotée sur le territoire breton.

Pour ce faire, une pression d'azote de référence est établie dans chaque département par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), à partir des résultats des déclarations de flux d'azote (DFA) réalisées du 1er septembre 2013 au 31 août 2014. En cas de dépassement de cette valeur de référence, le Préfet de Département prend un arrêté précisant les mesures à mettre en place dans les exploitations pour diminuer la pression azotée.

Cependant, un dispositif alternatif mentionné à l'article R.211-81-1, III, 5° du code de l'environnement exonère des mesures de réduction les exploitants répondant aux critères d'éligibilité définis par arrêté ministériel. Ce dispositif alternatif répond à une exigence de la profession agricole. Or, il faut souligner que faute de vision partagée entre les services de l'État et la profession agricole sur le contenu de ce dispositif dérogatoire, l'arrêté ministériel sur ce sujet n'est pas pris à ce jour.

AVIS DU CONSEIL REGIONAL

Ce dispositif de surveillance de l'azote a été élaboré dans un contexte difficile, avec d'une part une forte attente des associations environnementales, et d'autre part un désaccord de la profession agricole sur l'indicateur à mobiliser dans le dispositif dérogatoire.

Dans ce contexte, le Conseil régional salue la parution de ce texte qui permet de mettre en place le dispositif de surveillance de l'azote épandu, véritable plus-value du 6^{ème} Programme d'Action Directive Nitrate (PADN) et contrepartie à la levée des zones d'excédent structurel du 5^{ème} PADN. Pour mémoire dans son précédent avis sur le Programme d'action Directive Nitrate, il indiquait la nécessité que ce dispositif soit opérationnel, équitable, et basé sur des outils et objectifs de résultats et non uniquement de moyens.

Concernant l'équité du dispositif, si le niveau d'effort attendu est différencié et proportionné à la contribution au dépassement, les agriculteurs ayant une valeur au-dessus de la référence départementale mais n'ayant pas augmenté leur pression azotée, devront aussi contribuer à l'effort de résorption.

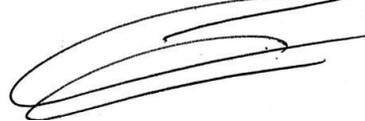
Documents annexes complémentaires disponibles sur l'espace élu :

- Courrier du préfet en date du 13 mai 2019
- Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 août 2018)
- Avis rendu par la Commission permanente sur cet arrêté (23 avril 2018).

[...]

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

Dans ce cadre, le Conseil régional reconnaît la plus-value d'un dispositif dérogatoire qui peut permettre aux agriculteurs qui le souhaitent et qui font la preuve d'une fertilisation équilibrée sur leur exploitation, de ne pas diminuer leur pression azotée. Cependant, la non parution à ce jour de l'arrêté ministériel qui encadrera ce dispositif dérogatoire ne permet pas d'avoir une vision claire et globale de l'efficacité du système de surveillance dont traite le présent arrêté.

En conséquent, il vous est proposé de :

- **Saluer la parution de ce texte modificatif au 6^{ème} PADN, qui permet de mettre en place un dispositif de régulation de la pression azotée en Bretagne, d'autant que ce texte a été élaboré dans un contexte difficile ;**
- **D'émettre un avis réservé sur le dispositif dérogatoire de surveillance de l'azote non défini à ce jour, et qui pourrait remettre en cause l'efficacité du dispositif global s'il n'est pas basé sur des indicateurs de résultat.**